



Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022

Nom du responsable légal des installations de distribution : Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Maxime Bissonnette
- Numéro de téléphone : 418-243-2735
- Courriel : muneree.eau@stnerree.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

Nom de l'installation de distribution :	Réseau de Saint-Nérée (Village)
Numéro de l'installation de distribution :	X0008914
Nombre de personnes desservies :	360
Date de publication du bilan :	2023-01-10

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l’eau distribuée
 (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nbre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	28	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	28	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : Aucun dépassement de norme.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l’eau distribuée
 (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	3	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	11	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : Aucun dépassement de norme.

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l’eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d’échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	15	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l’eau distribuée

4.1 Trihalométhanes
(article 18 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	6.75

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes : Aucun dépassement de norme

5. Plainte relative à la qualité de l’eau

Aucune plainte reçue.

Nom de l'installation de distribution :	Réseau du Lac Vert
Numéro de l'installation de distribution :	X0010490
Nombre de personnes desservies :	25
Date de publication du bilan :	2023-01-10

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{brc} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : Aucun dépassement de norme.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	3	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	3	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques : Aucun dépassement de norme.

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	13	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : Aucun dépassement de norme

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l’eau distribuée

4.1 Trihalométhanes
(article 18 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	9.58

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes : Aucun dépassement de norme

5. Plainte relative à la qualité de l’eau

Aucune plainte reçue.

Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

- Nom : Maxime Bissonnette
- Fonction : Opérateur
- Date : 2023-01-10
- Signature : 